

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEPE CHAMPS A GELAINE

1 rue de Berne
Espace Européen de l'Entreprise
67300 Schiltigheim

Références : 26-291
Code AIOT : 0005108338

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement SEPE CHAMPS A GELAINE implanté PARC DU VAL D'ORIGNY lieux-dits le bois brulé - Champs à Gelaine - Vallée Marie 02390 Mont-d'Origny. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPE CHAMPS A GELAINE
- PARC DU VAL D'ORIGNY lieux-dits le bois brulé - Champs à Gelaine - Vallée Marie 02390 Mont-d'Origny
- Code AIOT : 0005108338
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le parc éolien de Champs à Gelaine a été autorisé à exploiter par arrêté préfectoral en date du 20 avril 2016.

Il a été mis en service le 18 septembre 2019.

Par courrier du 27 décembre 2018, l'exploitant a porté à la connaissance du Préfet de l'Aisne une modification concernant l'augmentation de la puissance des aérogénérateurs passant de 3,3 à 3,6 MW.

Dans son rapport du 31 janvier 2019, l'inspection des installations classées a considéré que cette modification n'était pas substantielle.

Le 17 avril 2019, le Préfet de l'Aisne a donné acte de cette modification.

La société du parc éolien Champs à Gelaine, exploite sur la commune de Mont d'Origny, 3 éoliennes de type VESTAS V117 présentant les caractéristiques suivantes :

- hauteur de l'aérogénérateur (moyeu) : 116,5 mètres ;
- diamètre du rotor : 117 mètres ;
- garde au sol : 58 mètres ;
- hauteur totale : 175 mètres ;
- puissance unitaire : 3,6 MW.

La société BAYWA-RE a repris la gestion technique d'exploitation du parc depuis le 01 juin 2026, qui était assurée précédemment par la société ENGIE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
9	Essais annuels des arrêts	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa	Demande d'action corrective	3 mois
10	Contrôle des brides et du mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions Constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7	Sans objet
2	Transmission suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3	Sans objet
3	Suivi environnement al	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Collecte de données	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	Sans objet
5	Déclaration mortalité	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69	Sans objet
6	Accès	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
7	Panneau et identification mât	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
8	Intérieur	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
11	Contrôle visuel des pâles	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II	Sans objet
12	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc éolien de Champs à Gelaine est constitué de trois aérogénérateurs.

Les points vérifiés durant l'inspection indiquent une conformité réglementaire aux prescriptions prévues par l'arrêté ministériel du 26/08/2011.

L'inspection formule toutefois deux observations auxquelles l'exploitant apportera des réponses :

- les tests de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse doivent être réalisés de manière manuelle par un opérateur et la procédure de contrôle est à transmettre à l'inspection ;
- le protocole de contrôle des brides de fixation est à transmettre à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions Constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Cet accès est entretenu. Les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.
Constats : L'inspection des installations classées a inspecté l'ensemble des plateformes des éoliennes du parc.

Les voies d'accès sont accessibles et entretenues.
Les abords de l'installation sont en bon état de propreté.

L'exploitant indique que les chemins d'accès et abords des éoliennes sont entretenus par un exploitant agricole à raison de 3 passages dans l'année.

Il indique, qu'en cas de besoin, un passage supplémentaire peut être programmé.

Le bon de commande pour l'entretien des plateformes des éoliennes, établi en date du 15/04/2026, pour trois passages d'entretien par an a été transmis.

La prestation sera effectuée par la société « Scea favereaux » située à Neuville.

Une particularité concerne la plateforme de l'éolienne MO-03 qui est entretenue par une entreprise spécialisée en raison du dénivelé aux abords de la parcelle. L'inspection a constaté lors de la visite terrain que la fauche avait récemment été effectuée.

Le gestionnaire technique a indiqué que la fauche des deux autres plateformes serait prochainement programmée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Transmission suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.3

Thème(s) : Autre, Transmission des documents – version française

Prescription contrôlée :

Par dérogation au I, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans leur version française, le cas échéant en version dématérialisée :

- les rapports de suivi environnemental visé à l'article 12, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ces suivis ;

Constats :

L'exploitant a communiqué à l'inspection les suivis environnementaux réalisés en 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suivi environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation.

Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact

significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.

Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil. « Pour un » projet de renouvellement, autre qu'un renouvellement à l'identique, l'exploitant met en place un suivi environnemental, permettant d'atteindre les objectifs visés au 1er alinéa du présent article, dans les 3 ans qui précèdent le dépôt du porter à connaissance au préfet prévu par « le II de » l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Constats :

Le parc a été mis en service en 2019, le premier suivi environnemental a été réalisé en 2020.

Au total cinq suivis environnementaux ont été réalisés, par le bureau d'étude Planète verte, en suivant le protocole national de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres de 2018.

La synthèse des suivis est présentée dans le tableau ci-dessous :

	Suivi activité chiroptères altitude MO-03	M o r t a l i t é chiroptère	M o r t a l i t é a v i f a u n e	Recommandatio ns
2020	679 contacts 7 espèces	5	1	E n t r e t i e n régulier du talus autour de MO- 03
2021	2 600 contacts 5 espèces et un groupe d'espèce	0	1	/
2022	724 contacts 5 espèces et un groupe d'espèce	1	2	/
2023	879 contacts 5 espèces et groupe des	0	1	/

	groupe des sérotules			
2024	213 contacts 6 espèces et un g r o u p e d ' e s p è c e s	1	0	/

Le bureau d'étude indique en synthèse : « Le niveau de mortalité observé sur le site est assez faible pour l'avifaune et les chiroptères et n'est pas de nature à nécessiter des mesures particulières en plus de celles déjà mises en place. ».

L'exploitant indique que le prochain suivi environnemental réalisé sera le suivi décennal réglementaire en 2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Collecte de données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12

Thème(s) : Autre, Collecte et téléversement des données

Prescription contrôlée :

Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de " dépôt légal de données de biodiversité " créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3.

Constats :

L'exploitant a transmis les derniers certificats déposés sur la plateforme Dépobio pour le parc, à savoir :

- suivi de 2020, dépôt en date du 18/06/2021 ;
- suivi de 2021, dépôt en date du 24/11/2022 ;
- suivi de 2022, dépôt en date du 05/05/2023 ;
- suivi de 2023, dépôt en date du 11/10/2024 ;
- suivi de 2024, dépôt en date du 10/04/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déclaration mortalité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R.512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident

Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le gestionnaire technique indique qu'aucun cadavre d'espèce menacée n'a été découverte sur le parc, ni de mortalité massive d'une même espèce. Aussi, il n'est pas apparu nécessaire d'effectuer une déclaration incident faune volante. L'inspection informe l'exploitant que depuis le 1^{er} janvier 2026, la déclaration des incidents doit être effectuée via le site de téléprocédure dédié : https://entreprendre.servicepublic.gouv.fr/vosdroits/R71939
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Toutes les éoliennes du parc ont été inspectées. Les installations sont maintenues fermées à clés en permanence. L'accès est interdit au public. Un affichage sur mat rappelle cette interdiction d'accès.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Panneau et identification mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage public

Prescription contrôlée :

Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment : - les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.

Constats :

Tous les aérogénérateurs du parc ont été inspectés.

Chaque éolienne est identifiée par le numéro de machine, visible depuis l'entrée de la plateforme. Sur la porte de l'éolienne, les consignes d'accès sont illustrées par des pictogrammes et les consignes de soins à apporter aux personnes électrisées sont également détaillées.

Des panneaux sont positionnés à l'entrée des plateformes ou des chemins d'accès aux éoliennes.

Ils comportent les pictogrammes et indications suivantes :

- circulation et stationnement sous les éoliennes déconseillés aux piétons et véhicules ;
- interdiction d'entrer dans les éoliennes à toute personne non autorisée ;
- risque de chute de glace ;
- risque d'électrocution ;

Un encart « En cas de situation anormale qui présente un risque pour la sécurité » précise qu'il faut s'éloigner des installations et indique le numéro des services de secours.

Au bord de chaque plateforme se trouvent également des panneaux spécifiques pour mettre en garde face au chute de glace, il est précisé que l'accès est interdit.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Intérieur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, propreté

Prescription contrôlée :

L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :

Toutes les machines ont été inspectées (sans montée en nacelle).

L'intérieur des aérogénérateurs est propre et ne comporte aucun matériau combustible ou inflammable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Essais annuels des arrêts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 17-2ème alinéa
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance
Prescription contrôlée : Suivant une périodicité qui ne peut excéder 1 an, l'exploitant réalise des tests pour vérifier l'état fonctionnel des équipements de mise à l'arrêt, de mise à l'arrêt d'urgence et de mise à l'arrêt depuis un régime de survitesse en application des préconisations du constructeur de l'aérogénérateur. Les résultats de ces tests sont consignés dans le registre de maintenance visé à l'article 19.
Constats : Les documents intitulés « <i>Service Report - Check ICPE</i> » ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne. Ces documents, établis par la société Vestas, sont majoritairement rédigés en français. Le point 3 du rapport détaille les contrôles relevant de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Ce rapport ne détaille pas les boutons d'arrêt d'urgence contrôlés (tour, nacelle, etc.). L'analyse des rapports a été réalisée pour les 3 machines : - MO-01 (Numéro série 232060) en date du 24/03/2026 ; - MO-02 (Numéro série 232061) en date du 02/04/2026 ; - MO-03 (Numéro série 232062) en date du 20/04/2026. La mention « OK » est indiquée pour les tests d'arrêt et d'arrêt d'urgence dans les trois rapports. Néanmoins, dans les rapports des éoliennes MO-01 et MO-02, la mention « Not Applicable » est indiquée pour les points 3.05 et 3.06 relatifs au test depuis un régime de survitesse. Tandis que pour le rapport de l'éolienne MO-03 la mention « OK », complétée d'une valeur qui semble être une vitesse de rotation sont indiquées pour le point de contrôle « <i>Perform a VOG Test based on relevant platform SWI</i> ». L'exploitant indique que pour les modèles de machines installées sur le parc, V117, il est possible de déclencher manuellement un test de survitesse depuis le menu de l'armoire de contrôle située en pied de machine. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que tous les tests soient réalisés manuellement et annuellement pour l'ensemble des machines, conformément à la réglementation. En complément l'exploitant a, également, présenté et transmis les documents intitulés « <i>Service Report - Service 7 Year</i> », un rapport est rédigé en anglais par éolienne :

- MO-01 « <i>Service Report - Service 7 Year</i> » en date du 25/03/2026 ; - MO-02 « <i>Service Report - Service 7 Year</i> » en date du 07/04/2026 ; - MO-03 « <i>Service Report - Service 7 Year</i> » en date du 20/04/2026. Ces documents détaillent l'ensemble des contrôles effectués. A titre d'exemple, les tests des différents boutons d'arrêt d'urgence sont précisés aux points de contrôle suivants : - point 2.01 : Arrêt urgence Tour ; - point 2.19 : Arrêt urgence nacelle ; - point 2.28 : Arrêt urgence Hub.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection la procédure et les conditions nécessaires pour la mise en œuvre des tests de survitesse sur les machines. Pour les machines qui présentent la mention « not applicable » pour le point de contrôle relatif au test de survitesse, il convient d'effectuer les vérifications sous trois mois. De manière générale, il convient que l'exploitant réalise les tests de mise à l'arrêt d'urgence depuis un régime de survitesse pour l'ensemble des éoliennes de son parc y compris en présence de capteurs réalisant des autodiagnostic. L'exploitant communiquera les rapports correspondants à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Contrôle des brides et du mât

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Brides et mât
Prescription contrôlée : I. - Trois mois, puis un an après leur mise en service industrielle, puis suivant une périodicité qui ne peut excéder trois ans, l'exploitant procède à un contrôle des brides de fixations, des brides de mât, de la fixation des pales et un contrôle visuel du mât de chaque aérogénérateur. Le contrôle de l'ensemble des brides et des fixations de chaque aérogénérateur peut être lissé sur trois ans tant que chaque bride respecte la périodicité de trois ans.
Constats : Les documents intitulés « RAPPORT D'INTERVENTION DE SERRAGE », suite à la prestation effectuée par la société COVERWIND, ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne : - MO-01 (232060) en date du 02/06/2026 ; - MO-02 (232061) en date du 03/06/2026 ;

- MO-03 (232062) en date du 05/06/2026.

Ces documents précisent le nom des techniciens, la date de début et de fin d'intervention, ainsi que le type d'intervention réalisée.

Ces rapports présentent dans un premier temps le type de boulon, le nombre de boulons contrôlés, leurs caractéristiques et les outils utilisés. Dans un deuxième temps, ils illustrent par des photos les boulons contrôlés et marqués selon leur localisation. Enfin, en dernière page un récapitulatif est effectué avec la possibilité d'émettre des observations.

Il est indiqué que la totalité des boulons du bras multiplicateur ont été vérifiés. Le reste des boulons semble avoir été contrôlé par échantillonnage mais le ratio n'est pas précisé.

L'exploitant indique qu'un principe de précaution est appliqué. En effet, si lors d'un contrôle, il est constaté qu'une bride est desserrée, l'ensemble des boulons sera contrôlé.

Des étiquettes relatives aux contrôles réalisés par la société COVERWIND sont présentes dans les machines avec des codes couleurs associés (rouge 2023, vert 2025, jaune 2026). De nombreux marquages sont présents sur les fixations en pieds de mats qui attestent de la réalisation des tests de serrage mais ne permettent pas de déterminer si l'ensemble des fixations a été contrôlé.

L'inspection relève qu'un plan de serrage ou une présentation plus détaillée du rapport est à envisager pour veiller à la bonne réalisation des vérifications.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant s'assure que l'ensemble des brides de fixations, des brides de mât et de la fixation des pales soit effectivement contrôlé conformément à la périodicité imposée réglementairement. A cet effet, il semblerait souhaitable que les rapports de contrôle soient détaillés et indiquent le pourcentage ou le nombre de bride contrôlé par rapport au nombre de bride total et ce pour l'ensemble des points de contrôle.

La méthodologie appliquée pour le contrôle des brides, avec le détail de la fréquence et des taux de contrôle, est à transmettre à l'inspection des installations classées sous un délai de trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Contrôle visuel des pâles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 18-II

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle-Pâles

Prescription contrôlée :

II. - Selon une périodicité définie en fonction des conditions météorologiques et qui ne peut excéder 6 mois, l'exploitant procède à un contrôle visuel des pales et des éléments susceptibles d'être endommagés, notamment par des impacts de foudre, au regard des limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt spécifiées dans les consignes établies en application de l'article 22 du présent arrêté.

Constats : L'exploitant indique que les pales sont contrôlées à de nombreuses reprises et par différents intervenants : - en interne, mensuellement, par le gestionnaire technique BayWa lors des visites mensuelles ; - en interne, semestriellement, par le gestionnaire technique BayWa ; - par le maintenancier annuellement via un contrôle par drone. Les documents intitulés « BLADE Inspection Report », suite au contrôle du 9 juillet 2025, ont été fournis par l'exploitant. Un rapport est effectué par éolienne. Ces documents établis par la société Vestas sont rédigés en anglais. Les impacts et dommages identifiés sur les pales sont classés en cinq catégories en fonction de leur importance. Une action de réparation doit être prévue pour les impacts catégorisés de 3 à 5, dits substantiels à critiques. A la lecture des rapports, il apparaît que les défauts sont définis entre les catégories 1 et 3. En complément l'exploitant a également présenté et transmis les documents, rédigés en anglais, intitulés « <i>Semi annual inspection VESTAS</i> ». Ces documents, un rapport est édité par éolienne, détaillent l'ensemble des contrôles effectués : - MO-01 en date du 15/01/2026 : points 88, 98 et 107 font état d'un contrôle visuel ; - MO-02 et MO-03 en date du 15/01/2026 : points 13 et 32 font état d'un contrôle visuel. L'exploitant indique que le dernier contrôle a été effectué en date du 7 juillet 2026. La fréquence de contrôle semestrielle est respectée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection relève que les rapports de contrôle semestriels sont peu détaillés. Il pourrait être opportun de repenser la trame du rapport afin de tracer les points contrôlés, y compris en l'absence de constat de défaut majeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne

disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de vérification des extincteurs daté du 20 avril 2026. Le contrôle est effectué par la société Vestas. Les extincteurs ont été mis en service entre 2019 et 2024, pour chaque la mention « RAS » est apposée. L'inspection a constaté la présence des extincteurs en pied des mâts pour les trois éoliennes. L'inspection n'a pas fait l'objet de montée en nacelle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 30
Thème(s) : Situation administrative, Constitution des garanties
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières mentionnées à l'article R. 515-101 du code de l'environnement est déterminé selon les dispositions de l'annexe I du présent arrêté. « Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant la mise en service industrielle. »
Constats : L'exploitant a transmis l'acte de cautionnement pour un montant de 189 930 € pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2027 de la société Balcia Insurance.
Type de suites proposées : Sans suite